
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1895.

Proposition de loi modifiant quelques dispositions relatives au mariage.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les lois des 16 août 1887 et 26 décembre 1891 ont considérablement amélioré, en la simplifiant, la législation matrimoniale. La loi du 2 juin 1894, qui a supprimé la légalisation des actes de l'état civil, a contribué au même résultat. Les bons effets de ces lois n'ont été contestés par personne; ils ont été proclamés par les Sociétés charitables qui s'occupent du mariage des indigents.

Dans la discussion de la seconde de ces lois, j'ai cité le témoignage de M. l'officier de l'état civil de Bruxelles en faveur de la première: « Bien que cette loi, a-t-il écrit dans une lettre du 11 novembre 1890, soit d'une date assez récente, je crois pouvoir assurer qu'elle a produit d'excellents résultats, en ce qu'elle simplifie considérablement les nombreuses formalités à remplir par les personnes appartenant à la classe nécessiteuse. L'introduction de l'acte respectueux unique et la facilité accordée aux indigents de faire dresser par les officiers de l'état civil les actes de consentement à leur union projetée, voilà, à mon avis, les deux circonstances qui ont fait accueillir si favorablement la nouvelle loi ('). »

Quelques chiffres permettront au surplus de placer ce point à l'abri de toute contestation. A Bruxelles, la moyenne des mariages par année a été, de 1883 à 1886, de 1,549; de 1887 à 1892, de 1,784; la moyenne des enfants légitimés a été, dans la première période, de 505; dans la seconde, de 600. Dans les communes de l'agglomération bruxelloise, la moyenne des mariages par

(') *Ann. parl.*; séance du 10 juin 1894, p. 1275.

année a été, de 1885 à 1886, de 2,060; de 1887 à 1892, de 2,498; la moyenne des enfants légitimés a été, dans la première période, de 659; dans la seconde, de 732. Si nous prenons toute la Belgique, nous voyons que la moyenne des mariages pendant les années 1885 à 1886 a été de 39,353; pendant les années 1887 à 1892, elle s'est élevée à 44,321 ⁽¹⁾.

Un examen attentif de la législation m'a convaincu cependant que quelques améliorations complémentaires pourraient être introduites. L'objet de ces développements est de les exposer et de les justifier : elles sont en harmonie avec les nécessités qui ont été constatées par les personnes qui s'efforcent d'aplanir les obstacles que rencontre souvent le mariage des indigents.

ARTICLE PREMIER.

Deux modifications sont proposées à l'article 148 du Code civil.

Cet article dispose : « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

On se demande d'abord pourquoi l'article fixe des âges différents pour le consentement à obtenir des parents, lorsqu'il s'agit des fils et des filles.

Fils et filles sont majeurs à 21 ans; ils ont, les uns et les autres, à cet âge, la plénitude de leurs droits : pourquoi les restreindre, en ce qui concerne les fils, lorsqu'il s'agit du consentement à obtenir des parents?

L'expérience prouve que souvent, dans la classe laborieuse, les refus sont dictés par des motifs étrangers à l'union même que le fils se propose de contracter : ils sont inspirés par un intérêt pécuniaire, un sentiment de vengeance, l'entêtement ou le caprice, la discorde dans la famille, l'opposition d'un frère ou d'une sœur, etc.; il ne semble pas que de semblables motifs puissent prévaloir contre l'union projetée.

Portalès, dans l'Exposé des motifs présenté au Conseil d'État (Loché, t. II, p. 382, n° 12), indique, dans les termes suivants, la raison qui a déterminé les auteurs du Code civil : « La différence que l'on a cru devoir mettre pour le terme de la majorité entre les filles et les mâles n'a pas besoin d'être expliquée. Tous les législateurs ont établi cette différence, parce que les mêmes raisons ont été senties par tous les législateurs. *La nature se développe plus rapidement dans un sexe que dans l'autre* ». Ce motif n'était pas ici à sa place; il sert à justifier l'article 144 du Code civil qui autorise le mariage de la femme à partir de l'âge de 15 ans et de l'homme à partir de l'âge de 18 ans seulement. Mais du moment où il a été reconnu que l'homme pouvait se marier à partir de 18 ans, on ne conçoit plus que l'on invoque la lenteur de son développement pour exiger jusqu'à l'âge de 25 ans le consentement des parents. Ce qui prouve du reste la faiblesse de cette raison, c'est que

⁽¹⁾ *Compte rendu de la Société de Saint-François Régis établie à Bruxelles : 1885 à 1892. Bruxelles, 1895. Rapport de M. Bertrand.*

l'article 160 n'exige que jusqu'à l'âge de 21 ans pour les fils comme pour les filles le consentement du conseil de famille, quand ce conseil, à défaut des parents et des ascendants, est appelé à intervenir : la contradiction existant entre les articles 148 et 160 est manifeste ; il n'y a pas de motif de la laisser subsister.

On invoque à la vérité une autre raison, c'est le respect que les enfants doivent à leurs ascendants. Mais cette raison s'applique aux filles comme aux fils, et d'ailleurs il y est fait droit par l'acte respectueux. On ne prétendra pas assurément qu'en Angleterre le respect des parents n'existe pas ; cependant là, un âge uniforme a été admis, au delà duquel le consentement n'est plus réclamé.

Aussi, un grand nombre de pays étrangers ont adopté pour les fils et les filles un âge uniforme, passé lequel le consentement des parents n'est plus requis. Ces pays sont la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, le Brésil, le Chili, le Danemark, plusieurs États de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne et l'Irlande, les colonies anglaises, la Grèce, le Guatemala, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse, etc. (1).

Je propose de consacrer en Belgique la même règle.

En second lieu, l'article 148, tout en exigeant le consentement des père et mère, ajoute qu'en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. Il ne dit pas comment le dissentiment de la mère doit être constaté ; de là des controverses. M. Laurent estime que quand la mère refuse de constater son dissentiment par un acte authentique, il faut recourir à un exploit d'huissier. Demolombe pense qu'un acte respectueux doit être signifié, ce qui, dans le système de la législation actuelle est contestable, puisque l'acte respectueux n'est requis que quand le consentement n'est plus nécessaire. Les Pandectes sont d'avis qu'on peut recourir indifféremment à un acte respectueux, à un exploit d'huissier ou à un acte authentique auquel se prêterait la mère ; elles ajoutent qu'une lettre de refus, adressée par la mère à l'officier de l'état civil ne serait pas suffisante, le consentement des parents devant être authentique d'après l'article 73 du Code civil, et, par identité de motifs, le non consentement de la mère devant être également.

J'estime que, dans l'intérêt des contractants, cette controverse doit être tranchée et qu'elle doit l'être de manière à faciliter les mariages. Désormais, si le projet de loi est adopté, le dissentiment pourra être constaté par un écrit quelconque. Déjà les parquets de Liège et de Bruxelles ont exprimé l'avis que, l'article 4 de la loi du 16 août 1887 ayant donné compétence aux officiers de l'état civil, aux agents diplomatiques et aux consuls pour dresser l'acte de consentement des parents. Ceux-ci ont la même compétence pour dresser

(1) Voir les annexes des présents développements.

procès-verbal du refus de la mère (1). D'autre part, s'il est logique d'admettre, que, sous l'empire de la législation actuelle, une lettre de refus adressée à l'officier de l'état civil ne peut suffire, on ne voit pas pourquoi une disposition nouvelle ne pourrait déclarer cette lettre suffisante, si l'officier compétent n'a aucun doute quant à la sincérité de l'écriture.

C'est pourquoi je propose de dire :

« Ce dissentiment pourra être constaté par un écrit quelconque, tel qu'acte authentique, exploit d'huissier, procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, lettre de refus adressée par la mère au même agent, etc. »

ARTICLE II.

L'article 3 de la loi du 16 août 1887 a modifié les articles 151, 152 et 153 du Code civil en ce qui concerne les actes respectueux. Il a statué que désormais un acte respectueux suffirait et il a ajouté : « En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. »

(1)

Liège, le 29 mars 1889.

*Monsieur le Président de la Société Saint-François Régis,
à Liège.*

En réponse à votre lettre du 18 courant, n° 4763 et sous renvoi de ses annexes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, suivant mon avis, partagé par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège, que j'ai cru utile de consulter à cet égard, M. l'Officier de l'état civil à O., pourrait, de même qu'il a compétence aux termes de la loi du 16 août 1887 pour recevoir l'acte de consentement au mariage des parents, constater par procès-verbal le refus, si elle y persiste, de la mère de la future conjointe Léontine-Marie-Catherine L..., de consentir au mariage de cette fille et passer outre ensuite à la célébration de ce mariage, sur le vu du consentement donné légalement par le père. Seulement il faudra que ce procès-verbal soit dressé sur la déclaration faite par la mère à l'Officier même de l'état civil. De cette manière, il y aura un acte authentique ayant la même valeur juridique que s'il avait été dressé par un notaire et qui satisfera à l'intention du législateur qui est avant tout de faciliter le mariage des indigents.

Le Procureur du Roi,

E. BOCQUET.

Bruxelles, le 24 septembre 1889.

*A Monsieur le Secrétaire de la Société de Saint-François Régis,
à Bruxelles.*

En réponse à votre lettre du 25 courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'estime que l'article 4 de la loi du 16 août 1887, en donnant qualité à l'Officier de l'état civil du domicile des ascendants pour dresser l'acte de leur consentement, lui a également donné qualité pour constater, le cas échéant, le dissentiment entre le père et la mère.

Le Procureur du Roi,

DIEUDONNÉ, substitut.

Le législateur a donc compris à cette époque que des dispositions spéciales pouvaient être portées lorsque les futurs époux sont indigents; il est manifeste en effet que l'état d'indigence prive ceux qui en sont atteints de plusieurs des facilités dont jouissent les autres citoyens. C'est pourquoi on a jugé que, si des compensations ne leur étaient pas accordées, un certain nombre d'entre eux continueraient à reculer devant le mariage pour vivre dans le désordre. La même raison servira à justifier les modifications et les compléments que je propose à la disposition ci-dessus transcrite.

Celle-ci serait désormais ainsi rédigée :

« En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux pourra être dressé par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'enfant. Lorsque le père et la mère habitent la même localité que l'enfant, cet acte sera notifié par ledit officier; lorsque le père et la mère habitent une localité différente, il sera notifié par l'officier de l'état civil de cette localité, à la requête de l'officier qui aura reçu l'acte.

» Les mêmes pouvoirs appartiendront à l'étranger aux agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique.

» En cas d'indigence, l'acte respectueux n'est pas requis, si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. »

Il s'agit par là de rendre aux indigents l'acte respectueux plus facile que maintenant. Désormais il serait reçu par l'officier de l'état civil qui serait chargé de le notifier.

Cette modification rentre dans le système de la loi de 1887. En effet, l'article 4 de cette loi dispose qu'en cas d'indigence l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du Code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

Les heureux effets de cette réforme sont indéniables. A Bruxelles, en 1892, sur 1,034 actes de consentement que la Société de Saint-François Régis a fournis à ses protégés, 26 seulement ont été reçus par des notaires, 978 ont été dressés par des officiers de l'état civil et 30 par des consuls.

Si l'article 4 précité a à bon droit investi l'officier de l'état civil d'une faculté nouvelle en ce qui concerne les actes du consentement, actes essentiels pour la validité des mariages, à plus forte raison faut-il lui accorder la faculté de dresser des actes de moindre importance, à savoir les actes respectueux.

Actuellement, les indigents doivent faire déterminer par le président du tribunal ou le président de la Chambre des notaires à quel notaire incombera la mission de dresser l'acte respectueux. Certains notaires soutiennent qu'aucun texte de loi ne les oblige à prêter gratuitement leur ministère. D'autre part, quand les parents et les enfants résident dans des localités différentes et n'appartiennent plus au même arrondissement judiciaire, il faut

recourir deux fois au président du tribunal ou au président de la Chambre des notaires : la première, pour obtenir la désignation du notaire chargé de dresser l'acte respectueux, la seconde, pour faire désigner le notaire chargé de procéder à la notification. Il arrive que des notaires ne mettent que très peu d'empressement à remplir ces charges ; quelques-uns réclament des frais de déplacement et de témoins. De là des retards qui prolongent, contrairement à la pensée de la loi, les délais qu'elle a créés.

Le remède consiste à recourir à l'officier de l'état civil pour l'acte respectueux, comme la loi de 1887 a recouru à lui pour l'acte de consentement. Par là on concentrera entre les mains de l'officier de l'état civil les attributions qui se rattachent directement au mariage qu'il est chargé de célébrer.

ART. III.

L'article 158 du Code civil rend applicables aux enfants naturels légalement reconnus les dispositions des articles 148 et 149 ainsi que celles des articles 151 à 155 relatives à l'acte respectueux.

Il va de soi que les articles 1 et 2 de la présente loi doivent être aussi applicables à l'enfant naturel légalement reconnu. De là l'article 3 du présent projet.

ART. IV, V, VI, VII et VIII.

L'article 155 du Code civil dispose : « En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête ; ou s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. »

On s'aperçut bientôt que cet article était incomplet. Il ne visait que les ascendants dont le conseil devait être requis et non ceux dont le consentement devait être demandé, soit par les mineurs, soit par les majeurs de moins de 25 ans. D'autre part, ainsi que le constate Demolombe, « il est possible que les futurs époux, surtout dans les classes indigentes, ne connaissent pas le lieu du dernier domicile de leur père, mère ou autres ascendants. » Il y avait là un embarras auquel ni l'article 155 ni aucun autre article du Code n'avait pourvu. C'est pourquoi l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII a cherché à faire disparaître ces difficultés en statuant dans les termes que voici :

- » Le Conseil d'État...
- » Est d'avis...
- » 2° Que si les père, mère, aïeul ou aïeule dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte

de leur décès ou la preuve de leur absence; faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès ou celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu de décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations. »

La législation pour les cas d'absence se compose donc aujourd'hui de l'article 155 du Code civil et de l'avis précité du Conseil d'État. Il s'en faut cependant que ces deux rédactions combinées donnent satisfaction à toutes les exigences légitimes, surtout des classes indigentes.

1° Si l'avis du Conseil d'État de l'an XIII a complété l'article 155, en tant que celui-ci ne s'occupait pas de l'absence de l'ascendant dont le consentement était nécessaire, il résulte de ses termes qu'il ne s'applique qu'aux majeurs. Il est vrai que çà et là on a donné à l'avis une interprétation extensive; mais il n'en est pas moins vrai, qu'à prendre son texte, il ne s'applique pas aux mineurs et qu'en outre il soulève le point de savoir s'il se rapporte aux majeurs de 21 ans ou aux majeurs de 25 ans : cette dernière difficulté disparaîtra, si l'article premier du présent projet de loi est adopté. Mais que faire pour les mineurs admis à se marier, les filles à partir de 15 ans, les fils à partir de 18 ans? Je propose, pour combler cette lacune, de ne régler, par la rédaction nouvelle de l'article 155, que le cas de l'absence de l'ascendant auquel il faut demander conseil et d'ajouter le cas d'absence à ceux prévus par les articles 149, 150 et 160 et dans lesquels les mineurs de 21 ans peuvent contracter mariage avec le consentement soit des ascendants, soit du conseil de famille.

De cette manière, tous les cas d'absence seront réglés, qu'il s'agisse de mineurs ou de majeurs.

2° En second lieu, d'après l'article 155 du Code civil, la déclaration qu'il prévoit doit se faire devant le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Or, ce domicile est souvent à une assez grande distance de la demeure actuelle des futurs époux et de leur famille. Si l'ascendant n'y a fait qu'un séjour temporaire et n'y a pas laissé de souvenirs, il peut être difficile de trouver les quatre témoins qui, d'après l'avis de l'an XIII, doivent se rendre devant le juge de paix de ce dernier domicile pour y faire la déclaration requise.

La difficulté devient quasi insurmontable quand il s'agit d'indigents qui n'ont pas les ressources nécessaires pour entreprendre ce voyage ou pour indemniser les témoins de leurs frais de déplacement et de leur perte de temps.

A tous égards, il vaut mieux que la déclaration puisse se faire devant l'officier de l'état civil du domicile de l'enfant. Elle sera même plus sérieuse, car elle n'émanera plus de personnes prises au hasard, mais de parents et amis demeurant dans le voisinage des futurs époux et se trouvant au courant des circonstances qui se rapportent à l'absence de l'ascendant.

3° En troisième lieu, il convient de modifier les termes mêmes de la déclaration.

D'après l'avis de l'an XIII, les futurs époux et leurs témoins doivent déclarer que « le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leurs sont inconnus ».

Ce mot de domicile entraîne de nombreuses complications. Il répond souvent à une situation de droit; il ne vise pas seulement le fait de la demeure.

Voici, par exemple, un père qui a disparu d'une commune il y a vingt ans sans avoir donné depuis de ses nouvelles; il était inscrit à ce moment au registre de la population; à partir de son départ, on ne l'a plus recensé; il a même été rayé d'office. Mais il n'en est pas moins vrai que ce dernier domicile est connu, et dès lors la déclaration d'absence ne peut se faire dans les termes indiqués par l'avis du Conseil d'État.

Ce que la loi veut, c'est que les futurs époux soient dans l'impossibilité de consulter leurs ascendants faute de connaître leur demeure effective; il convient donc de constater, non pas que leur dernier domicile, mais que leur demeure actuelle est inconnue.

4° En quatrième lieu, le 1° de l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII demande à être complété.

Il stipule « qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des père et mère des futurs mariés, lorsque les aïeul ou aïeule attestent ce décès, et que dans ce cas il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage. »

Or, si l'attestation de l'aïeul ou de l'aïeule est probante pour établir le décès du père et de la mère, à plus forte raison celle du père ou de la mère l'est-elle pour constater le décès, dans le premier cas de la mère et dans le second du père.

Telles sont les modifications et les compléments qu'il convient, d'après moi, d'apporter aux articles 149, 150, 155 et 160 du Code civil, ainsi qu'à l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII.

S'ils sont adoptés, en même temps que les autres propositions ci-dessus formulées, ils viendront compléter heureusement les lois de 1887 et de 1894 et achèveront de placer au point de vue du mariage les classes laborieuses dans une situation beaucoup plus favorable qu'autrefois.

Je sollicite donc de la Chambre le prompt examen de ce projet de loi.

CII. WOESTE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

L'article 148 du Code civil est remplacé par la disposition suivante :

« Le fils et la fille qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

» Ce dissentiment peut être constaté par un écrit quelconque, tel qu'acte authentique, exploit d'huissier, procès-verbal dressé par l'officier de l'état civil, lettre de refus adressée par la mère aux mêmes agents, etc.

» A l'étranger, l'écrit constatant le dissentiment pourra être adressé aux agents diplomatiques, aux consuls et vice-consuls de Belgique, de même qu'ils pourront en dresser procès-verbal. »

ART. 2.

Le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 16 août 1887, apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage, est ainsi modifié :

« En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux pourra être dressé par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'enfant. Lorsque le père et la mère habitent la même localité que l'enfant, cet acte sera notifié par ledit officier. Lorsque le père et la mère habitent une localité différente, il sera notifié par l'officier de l'état civil de cette localité à la requête de l'officier qui aura reçu l'acte.

» Les mêmes pouvoirs appartiendront à l'étranger aux agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique.

» En cas d'indigence, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le consentement doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. »

ART. 3.

« Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. »

ART. 4.

L'article 149 du Code civil est ainsi modifié :

« Si l'un des deux est mort, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il est absent, le consentement de l'autre suffit.

» L'absence sera constatée par la représentation du jugement qui aura été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aura ordonné l'enquête. S'il n'y a point encore eu de jugement, il pourra y être suppléé par une déclaration faite sous serment par le futur époux dont l'ascendant est absent et quatre témoins.

» Cette déclaration attestera que la demeure de l'ascendant est inconnue et

que depuis plus de six mois il n'a pas donné de ses nouvelles. Elle sera faite devant l'officier de l'état civil, soit au moment de la célébration du mariage, et mention en sera faite dans l'acte de mariage, soit à une date antérieure devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de ce futur époux. Dans ce dernier cas, procès-verbal de la déclaration sera dressé et remis au futur époux; ce procès-verbal sera exempt de la formalité de l'enregistrement, et, si le futur époux est indigent, dressé sur papier libre. »

ART. 5.

L'article 150 du Code civil est ainsi modifié :

« Si le père et la mère sont morts, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils sont absents, les aïeuls et aïeules les remplacent.

» L'absence sera constatée ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi.

» S'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

» S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce dissentiment emportera consentement.

» Le dissentiment dans les deux cas qui précèdent sera constaté ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er} de la présente loi. »

ART. 6.

Le 1^o de l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII est ainsi modifié :

« Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père ou de la mère, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans le premier cas, la mère ou le père, et dans le second cas, les aïeul et aïeule attestent ces décès. Il doit être fait mention de ces attestations, soit dans l'acte de consentement des père, mère ou aïeuls, soit dans l'acte de mariage. »

ART. 7.

L'article 155 du Code civil est ainsi modifié :

« En cas d'absence de l'ascendant dont le conseil est requis, il sera passé outre à la célébration du mariage, moyennant la représentation du jugement qui aura été rendu pour déclarer l'absence ou, à défaut de ce jugement, de celui qui aura ordonné l'enquête. S'il n'y a point encore eu de jugement, il pourra y être suppléé par une déclaration faite dans les conditions déterminées par l'article 4 de la présente loi. »

ART. 8.

L'article 160 du Code civil est ainsi modifié :

« S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou si l'ascendant dont le consentement est requis est absent, les fils ou filles mineurs de 24 ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

« L'absence sera constatée ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la présente loi. »

ANNEXE.

Législations étrangères qui, au point de vue du consentement des ascendants, fixent la même limite d'âge pour le fils et la fille (1).

PAYS.	FILS.	FILLES.	Observations.	
	— Ans révolus.	— Ans révolus		
Angleterre et Colonies . . . (voir Grande-Bretagne.)	—	—		
Argentine (République) . . .	22	22	Art. X de la loi du mariage civil entrée en vigueur le 1 ^{er} décembre 1889. — Art. 128 du Code Argentin.	
Autriche-Hongrie (2) . . .	24	24	Bruxelles, le 22 décembre 1890. N° 948. — En réponse à la communication de la Société charitable de St-François Régis, du 19 décembre dernier, cette Légation impériale et royale s'empresse d'informer la susdite Société, que le Code autrichien, ainsi que le Code hongrois permettent de contracter mariage à partir de la 24 ^{me} année révolue sans consentement des parents. <i>Le Ministre d'Autriche-Hongrie,</i> (comte) KHEVENHÜLLER.	
Brésil	21	21	Loi établissant le mariage civil au Brésil, promulguée par décret du 24 janvier 1890, entrée en vigueur le 24 mai suivant. Section III.	
Chili	25	25	Code Chilien, art. 26 et 106.	
Costa-Rica (République) . . .	21	21	Code civil de Costa-Rica, art. 22 et 57.	
Danemark	25	25	Loi du 29 décembre 1857.	
Égypte	15	15	Absence complète de textes et de loi; tout est réglé d'après l'avis des chefs des communautés religieuses. Le consentement des père et mère est nécessaire jusqu'à l'âge de l'émancipation, qui est fixé pour la femme comme pour l'homme à 15 ans. A partir de cet âge, les enfants sont dispensés de produire le consentement des parents.	
Équateur	21	21	Code civil de l'Équateur, art. 102.	
États-Unis d'Amérique.	Connecticut			
	Florida			
	Kentucky			
	North Carolina	21	21	
	Pennsylvania			
	Virginia			
West-Virginia				

(1) Ces renseignements sont extraits du rapport de la Société de St-François Régis dont il est question dans les développements du projet de loi.

(2) D'après la loi hongroise du 9 décembre 1894, le mineur (fils et fille, c'est-à-dire n'ayant pas 24 ans, mais âgé de 20 ans), peut, en cas de refus des père et mère, recourir au conseil de tutelle.

PAYS.	FILS.	FILLES.	Observations.	
	— Ans révolus.	— Ans révolus.		
Grande-Bretagne et Irlande . (Royaume-Uni).	21	21	C'est l'âge de la majorité, en vertu du droit <i>coutumier</i> , remontant à une date <i>immémoriale</i> . Le <i>Commissaire</i> , envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, en Belgique, déclare que d'après la loi anglaise, les hommes et les femmes qui ont atteint l'âge de 21 ans accomplis peuvent contracter mariage, sans devoir demander le consentement de leurs père et mère, et, par conséquent, sans devoir produire les actes de décès des père et mère, si ceux-ci étaient décédés. Bruxelles, 23 août 1883. J SAVILE LUMLEY. La déclaration susdite a été délivrée à la Société St-François Régis de Bruxelles	
Colonies anglaises CANADA	Australie du Sud	21	21	Par une loi coloniale, mise en vigueur le 28 décembre 1856, l'Australie du Sud a fait sienne la législation anglaise sur le mariage; la seule modification apportée jusqu'ici, c'est que le mariage d'un veuf avec sa belle-sœur n'est plus prohibé. Dépêche (*) de S.-J. Way, lieutenant gouverneur de l'Australie du Sud, datée d'Adélaïde, 20 janvier 1894.
	Australie occidentale	21 14 s'il est veuf.	21 12 si elle est veuve.	Dépêche (*) de W.-C.-F. Robinson, gouverneur de l'Australie occidentale, datée de Perth, 23 novembre 1895.
	Province de la Colombie anglaise.	21	21	Lois de la Colombie anglaise sur les mariages, chapitre 79, section 16.
	Province de l'île du Prince Édouard.	21	21	Extrait des lois revisées de l'île du Prince Édouard sur les mariages, 2 ^e année du règne de Guillaume IV (1852), chap. XIV, art. 5.
	Province de Manitoba .	21	21	Loi de la 53 ^e année du règne de Victoria (1890), chapitre 56, section 13.
	Province du Nouveau- Brunswick.	21	21	Loi fondamentale (principal act) coordonnant les dispositions légales du nouveau Brunswick, section 7 (année 1877).
	Province d'Ontario . . .	21	21	Loi relative à la célébration des mariages; chapitre 151 des lois revisées de l'Ontario, 1877, vol. 1, page 1243.
	Province de Québec . .	21	21	Code civil du Bas-Canada, art. 119 et 125.
	Province des Territoires nord-ouest.	21	21	Dispositions légales des territoires nord-ouest (Canada), revisées par la loi de 1888 sur le mariage, chapitre 29, section 9. Mémoire (*) du comte d'Aberdeen, gouverneur général du Canada, daté de Halifax, 9 août 1894.
Cap de Bonne-Espérance . .	21 14 s'il est veuf.	21 12 si elle est veuve.	Dépêche (*) du général G.-W. Cameron, administrateur et commissaire supérieur du Cap de Bonne-Espérance, datée de Cape Town, 14 avril 1894.	
Natal	21	21	La loi sur le mariage au Natal fait partie du Code « Roman Dutch » (Romain-Hollandais) et y a été mise en vigueur en 1845, lors de son annexion au Cap de Bonne-Espérance. Cette loi n'a pas subi de modifications en ce qui concerne le consentement des ascendants. Dépêche (*) de Sir W.-F. Hely Hutchinson, gouverneur de Natal, datée de Pietermaritzburg, 1 ^{er} novembre 1895.	

(*) Ces dépêches et mémoires ont été envoyés par les gouverneurs des colonies au marquis de Ripon, Ministre des Colonies à Londres, en réponse à sa lettre-circulaire du 16 septembre 1893.

PAYS.	FILS.	FILLES.	Observations.	
	— Ans révolus.	— Ans révolus		
Colonies anglaises (autres).	Nouvelle-Galles du Sud	21	21	Loi de la 10 ^{me} année du règne de Victoria (1856), section 19, n° 20. Loi de la 55 ^{me} année du règne de Victoria (1892), n° 54. Dépêche (*) de Sir R.-W. Duff, gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud, datée de Sydney, 11 mars 1894.
	Nouvelle-Zélande	21 14 s'il est veuf.	21 12 si elle est veuve.	Loi coloniale n° 21 de 1880. Dépêche (*) du comte de Glasgow, gouverneur de la Nouvelle-Zélande, datée de Wellington, 8 décembre 1895.
	Queensland	21 14 s'il est veuf.	21 12 si elle est veuve.	Loi sur les mariages, 28 ^{me} année du règne de Victoria (1865), n° 15, article 18. Dépêche (*) de Sir H.-W. Norman, gouverneur du Queensland, datée de Brisbane, 21 novembre 1895.
	Tasmanie	21 14 s'il est veuf.	21 12 si elle est veuve.	Il n'existe pas de disposition légale concernant l'âge à partir duquel le mariage est permis, avec ou sans le consentement des père, mère ou tuteur; mais, d'après la coutume, la législation anglaise en cette matière a force de loi dans la Tasmanie. Mémoire (*) du vicomte Gormanston, gouverneur de la Tasmanie, datée de Hobart, 3 février 1894.
	Terre-Neuve	21	21	Lois coordonnées, chapitre 105, Du mariage, section 5. Dépêche (*) du lieutenant-colonel T. O' Brien, gouverneur de Terre-Neuve, datée de St-John's, 15 octobre 1895.
	Victoria	21	21	Lois sur les mariages de 1890, n° 1166, sections 14 à 16. Dépêche (*) du comte de Hopetoun, gouverneur de Victoria, datée de Melbourne, 2 décembre 1895.
Grèce	21	21	Suivant la législation en vigueur dans le royaume de Grèce, les enfants des deux sexes peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs parents, à partir de la 21 ^{me} année accomplie. Le Chancelier de la Légation de Grèce à Paris, SPILIOYAKIS, 1895.	
Guatemala	21	21	Code civil du Guatemala, article 125.	
Honduras	21	21	Loi sur le mariage civil du 25 octobre 1880, entrée en vigueur le 15 septembre 1881, article 10.	
Liberia (République)	21	21	Communication du Consul de Belgique à Monrovia, du 23 février 1886.	
Mexique (République fédérative)	21	21	Code civil du district fédéral et de la Basse Californie, édition 1884, titre V, chapitre I. « De los requisitos necesarios par acontractar matrimonio » (Des conditions requises pour contracter mariage), article 161.	
Nicaragua (République)	25	21	Code civil édité à Managua, en 1871, art. 107.	
Norvège (*)	18	21 16 si elle est veuve.	Dépêche de Sir Spenser St-John, Ministre d'Angleterre à Stockholm, au comte Rosebery, Ministre des Affaires étrangères à Londres, datée de Stockholm, 50 novembre 1895.	

(*) Ces dépêches et mémoires ont été envoyés par les gouverneurs des colonies au marquis de Ripon, Ministre des Colonies à Londres, en réponse à sa lettre-circulaire du 16 septembre 1895.

(*) En Norvège, le fils peut se marier sans le consentement de ses père et mère, à partir de 18 ans; la fille seulement à partir de 21 ans.

PAYS	FILS.	FILLES.	Observations.
	— Ans révolus	— Ans révolus.	
Pays-Bas (1)	23	23	Code civil néerlandais, article 99. (Traduction française au <i>Moniteur belge</i> du 2-3 novembre 1885.)
Pérou.	21	21	Code civil péruvien, articles 12 et 13.
Portugal	21	21	Art. 1058 du Code civil. Bruxelles, 18 juillet 1890. Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal, déclare que, d'après la loi portugaise, les individus de l'un et de l'autre sexe ayant l'âge de 21 (vingt et un) ans accomplis, sont, sauf le cas d'interdiction légale, libres de contracter mariage, sans avoir à demander le consentement de leurs parents ou co-tuteurs, et, par conséquent, sans nécessité de produire les actes de décès de leurs père et mère, dans le cas où ceux-ci seraient décédés. Henrique DE MACEDO PEREIRA CONTINHO. La déclaration susdite a été délivrée à la Société Saint-Régis de Bruxelles.
Serbie	21	21	Code civil serbe, §§ 37 et 38.
Sud-Africaine (République) Transvaal.	21	21	Article 4 des lois locales de la République Sud-Africaine, page 442, loi 3, 1871. (<i>De locale wetten van de Zuid-Afrikaansche Republiek</i> , bladz. 442, wet 3, 1871.)
Suède.	21	21 17 si elle est veuve.	Dépêche de Sir Spenser St-John, datée de Stockholm, le 30 novembre 1895, au comte de Rosobery, Ministre des Affaires étrangères à Londres. Loi du 8 novembre 1872.
Suisse	20	20	Loi fédérale concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent, et le mariage, du 24 décembre 1874, article 27. (Reproduite dans le <i>Moniteur belge</i> du 2-3 novembre 1885.)

(1) A partir de 25 ans (âge de la majorité), les fils et les filles peuvent recourir à l'acte respectueux; à partir de 30 ans, ils peuvent se marier de plein droit.

Observations.

1° La loi allemande fixe : 25 ans pour les fils, 24 ans pour les filles, et la loi italienne, 25 ans pour les fils et 21 ans pour les filles; mais ces deux législations admettent de la part des fils et des filles majeurs le recours aux tribunaux lorsque leurs parents refusent de consentir à leur mariage;

2° D'après la presque unanimité des législations étrangères, l'âge de 21 ans est un maximum, un certain nombre de pays admettent une limite d'âge inférieure;

3° En Norvège on exige de la fille un âge plus élevé (21 ans) que du fils (18 ans).

En résumé : La différence d'âge pour le fils et la fille n'existe que dans une partie des États-Unis d'Amérique, où l'âge varie pour les fils de 18 à 21 ans, pour les filles de 15 à 18 ans;

En Russie, pour les non-chrétiens, où l'âge varie de 15 à 18 ans pour les fils et 13 à 16 ans pour les filles;

En Espagne (fils, 25 ans; filles, 20 ans et au delà de cet âge, actes respectueux);

En France, en Roumanie et dans la Principauté de Monaco, où règne encore le système du Code Napoléon.

Dans le reste du monde civilisé, au point de vue du consentement à obtenir des ascendants, la limite d'âge est LA MÊME pour les fils et pour les filles.